

LA COMMANDE PUBLIQUE

facile



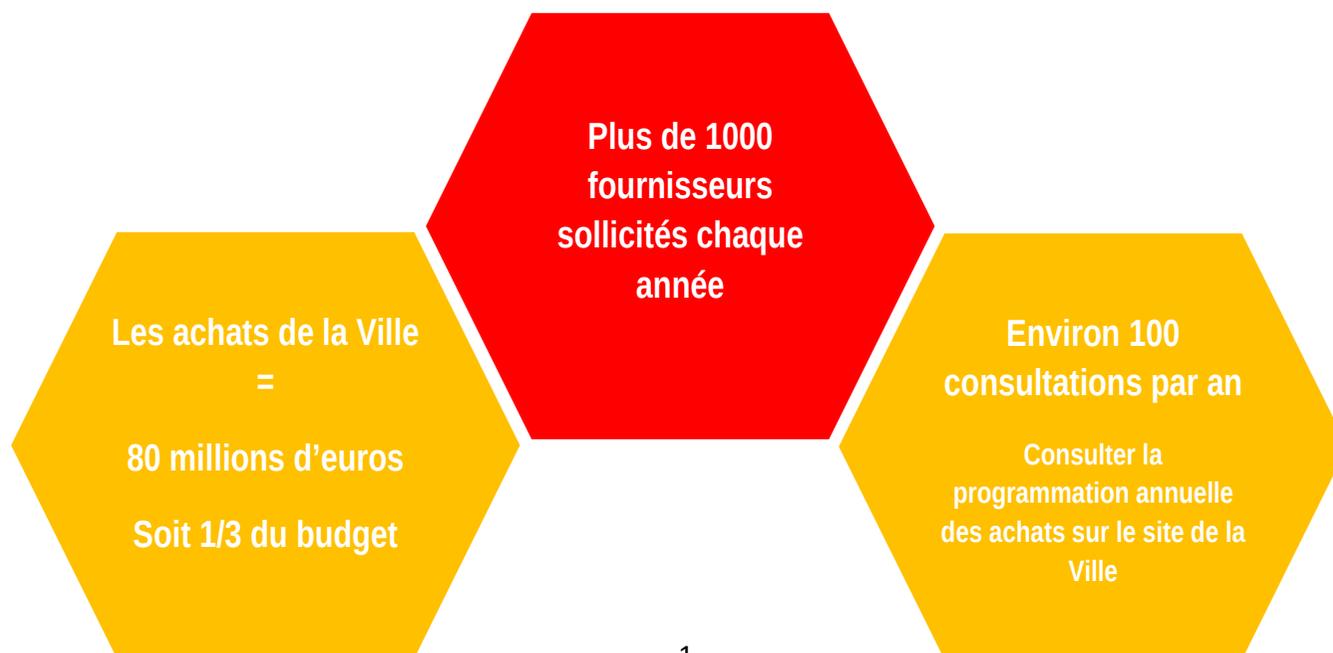
Ville d'Aix-en-Provence
Direction de la Commande publique
& Achats Responsables

Pourquoi et pour qui ?

La Ville d'Aix-en-Provence souhaite accompagner au mieux les entreprises, notamment en les aidant à mieux comprendre les enjeux de l'achat public.

Ce document a pour objet la présentation de notions centrales pour aider les entreprises à mieux répondre aux consultations lancées par la Ville.

Quelques chiffres clés :



Qu'est-ce que la commande publique ?

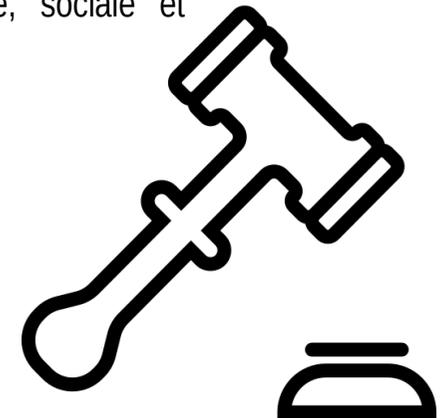
Pour fonctionner au quotidien et remplir ses missions de service public, la Ville d'Aix-en-Provence réalise chaque jour des achats auprès de fournisseurs. Ces achats sont appelés des « marchés publics ».

En tant que pouvoir public, la Ville doit respecter un certain nombre de règles pour réaliser ses commandes. Ces règles s'appliquent nationalement et sont regroupées dans le Code de la commande publique.

La grande majorité des achats nécessite une publication du besoin de la Ville et une mise en concurrence des fournisseurs potentiels afin de sélectionner le titulaire du marché. C'est ce que l'on appelle une « consultation ».

Chaque consultation répond aux quatre grands principes du Code de la commande publique :

- liberté d'accès : tous les candidats, quels que soient leur taille et leur statut, doivent pouvoir répondre à une consultation.
- égalité de traitement : tous les candidats doivent bénéficier d'un même traitement, recevoir les mêmes informations.
- transparence des procédures : les règles de la consultation sont déterminées avant le lancement de la consultation et rendues publiques.
- poursuivre des objectifs de développement durable : dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.



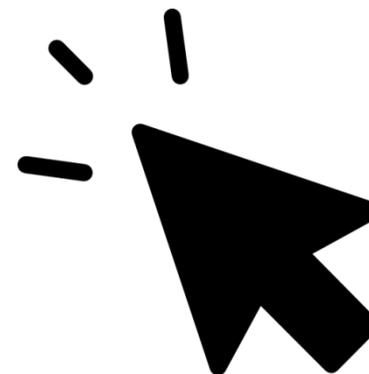
Où trouve-t-on les consultations de la Ville ?

Les consultations de la Ville sont accessibles depuis son site internet grâce à la plateforme numérique AWS. Cette plateforme permet d'accéder librement aux documents des consultations en cours et c'est sur celle-ci que les offres doivent être déposées.

Il est recommandé de créer un compte gratuitement sur cette plateforme.

Cette inscription permet :

- de télécharger les dossiers de consultation des entreprises (DCE)
- de correspondre avec la Ville (notamment pour avoir des précisions sur une consultation en cours)
- de déposer des offres
- d'être alerté directement par mail des nouvelles consultations déposées par la Ville
- d'être alerté directement par mail en cas de modification d'une consultation en cours



Quel est le déroulement d'une consultation ?

En moyenne il faut compter entre 2 à 4 mois entre la publication de la consultation par la Ville et la conclusion du marché.

ETAPES DE LA CONSULTATION	CONTENU DE CHAQUE ETAPE
Publication d'un avis public de consultation	La consultation est publiée sur la plateforme AWS. Les documents sont en accès libre et chaque candidat peut prendre connaissance du besoin de la Ville et des conditions pour déposer une offre. Ces documents constituent le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
Temps de publicité	La Ville laisse un temps de réponse plus ou moins long (en fonction de la complexité du marché) pour que les candidats forment et déposent leurs offres. La durée de publicité peut aller de 3 semaines à 6 semaines. Pendant ce temps, les candidats peuvent déposer leurs questions sur la plateforme AWS.
Analyse des offres	La Ville récupère les offres et les analyse pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Cette étape nécessite parfois des échanges entre la Ville et les candidats pour avoir des précisions sur les offres et/ou un temps de négociation quand la procédure le permet. Elle prend un certain temps également (entre 1 à 2 mois).
Attribution du marché	Le marché est attribué au candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse sur la base des critères fixés dans la consultation. Un contrat est alors signé entre le candidat et la Ville. Les autres candidats non retenus sont informés par la Ville dans les plus brefs délais.

Quelles sont les pièces composant un DCE ?

Les pièces listées ci-dessous sont destinées à faire partie du Dossier de Consultation des Entreprises.

DOCUMENTS DU DOSSIER	OBJECTIFS DU DOCUMENT
Règlement de la consultation (RC)	C'est le document principal. Il fixe les règles de la consultation. Il s'applique aussi bien au candidat qu'à la Ville. Il est important de le lire attentivement pour savoir comment répondre et comment sera analysée une offre.
Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	Ce document contient les clauses administratives du marché (durée du marché, modalité de paiement, pénalités applicables)
Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	Ce document contient les clauses techniques du marché. Il décrit le besoin de la Ville. Il permet à un candidat de savoir si son offre peut répondre au besoin de la Ville.
<p>Cadre de Mémoire Technique</p> <p><u>Pièces relatives aux prix :</u></p> <p>Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF)</p> <p>Bordereau des Prix Unitaires (BPU)</p> <p>Détail Quantitatif Estimatif (DQE)</p>	<p>Ce sont des documents à compléter par les candidats et qui permettront d'analyser techniquement et financièrement une offre.</p> <p>Ces documents sont à lire en lien avec le Règlement de Consultation.</p>
Acte d'engagement et ses annexes éventuelles	Ce document acte l'engagement définitif du candidat sur son offre, et comportera la signature de la Ville à la fin de la procédure. Il comporte notamment les informations administratives et bancaires du candidat (raison sociale, adresse, SIRET de facturation, IBAN).

Qu'est-ce que le règlement de consultation ?

Une fois le DCE récupéré sur la plateforme AWS, un document doit être lu en priorité : le Règlement de consultation.

C'est le document qui fixe les « règles du jeu » et qui contient les informations permettant de savoir si l'on peut faire une offre.

Il contient les informations permettant de savoir si l'on peut répondre à cette consultation :

Comment peut-on répondre ? Jusqu'à quand peut-on répondre ?

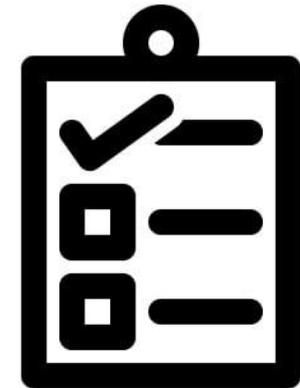
Comment déposer son offre ? Comment sera-t-elle jugée ?

Quels documents doit-on transmettre ?

Il ne constitue pas une pièce du contrat, mais son application est stricte : les conditions figurant dans le RC s'appliquent aussi bien aux candidats qu'à la Ville.

Le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions.

La Ville ne peut en conséquence attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par le règlement.



Qu'est-ce que la cotraitance (groupement) ?

On parle de cotraitance lorsque plusieurs fournisseurs choisissent de répondre à un marché public en formant un groupement, pour mutualiser leurs moyens professionnels, techniques et financiers.

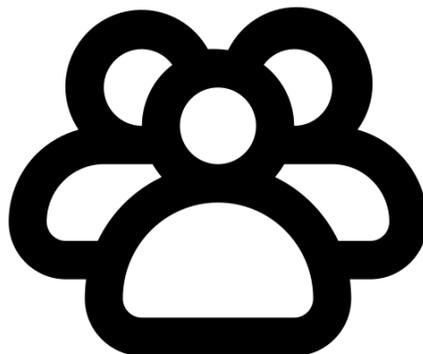
Ce groupement est temporaire et n'existe que pour une durée définie par le contrat.

À la différence de la sous-traitance, tous les membres du groupement seront en relation contractuelle avec la Ville.

Lorsqu'il y a une candidature sous la forme d'un groupement, on analyse l'ensemble des compétences rassemblées par l'union de tous les membres du groupement.

Toutefois, une fois qu'une offre est déposée, la forme du candidat ne peut pas être modifiée :

- un candidat seul ne peut pas proposer après dépôt de son offre de se grouper avec une autre société
- il n'est pas possible de modifier la composition d'un groupement après dépôt de l'offre (par exemple : intégrer un membre supplémentaire, ou remplacer un membre par une autre société)

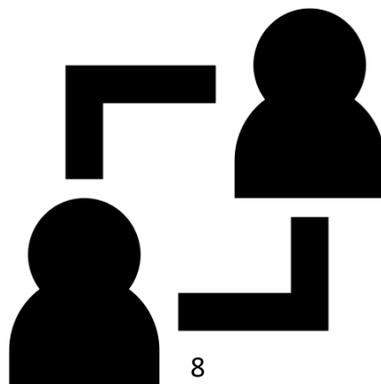


Qu'est-ce que la sous-traitance ?

La sous-traitance constitue un assouplissement au principe général de l'exécution personnelle des marchés publics. Elle autorise le titulaire d'un marché public de confier à une ou plusieurs entreprises tierces l'exécution d'une partie des prestations du marché et qu'il ne peut exécuter lui-même.

Le titulaire d'un marché public peut sous-traiter à tout moment une prestation. Il doit alors démontrer que le sous-traitant proposé à la Ville possède les compétences techniques prévues par le marché. Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 euros TTC, le sous-traitant est directement payé par la Ville pour les prestations réalisées. Les sommes payées directement au sous-traitant seront alors déduites des sommes dues par la Ville au titulaire du marché.

Toutefois, il est obligatoire d'informer la Ville de la volonté de recourir à un sous-traitant, et d'obtenir son accord préalable, avant de faire intervenir une société tierce, au risque d'encourir des poursuites pour travail dissimulé.



Qu'est-ce que l'avance ?

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au fournisseur avant tout commencement d'exécution des prestations. Elle constitue une dérogation à la règle du paiement à « service fait », et à la différence de l'acompte, elle est versée avant que les prestations aient commencées à être réalisées.

L'avance a pour objectif d'assurer un égal accès aux marchés publics pour les entreprises, qu'elles disposent ou non d'une trésorerie suffisante pour débiter l'exécution des prestations.

Il s'agit d'un « coup de pouce » financier. Cette trésorerie additionnelle permet à un fournisseur d'avancer plus facilement les frais qu'il doit engager afin de respecter la commande. Par la suite la Ville se remboursera les sommes avancées au fur et à mesure des facturations.

